

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-008

DATE : Le 12 novembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALEXANDRE (ALEX) BARTA

et

RAM, Alexandre (Alex) Barta

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
MONTRÉAL**

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-031-008

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 6 décembre 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande ré-amendée de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;
- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017³, le 25 juillet 2017⁴, le 10 novembre 2017⁵, le 16 mars 2018⁶ et le 16 juillet 2018⁷ le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 23 mars 2018⁸, le Tribunal a levé les ordonnances de blocage relativement à certains immeubles suivant des demandes du groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, 158942 Canada inc., Gadi Padan, Constance Anne Barnes, Reel Holdings inc., 9124 5894 Québec inc. et 1384314 Ontario inc. ainsi que du groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, Livlanz inc., 9009-5043 Québec inc. et Howard Pollack. Cette décision a accordé la levée des ordonnances de blocage à l'égard des immeubles suivants et aux conditions suivantes :

- « Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 112.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 23.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 75.

⁸ *Rose c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCTMF 27.

2016-031-008

PAGE : 3

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

- Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

IMPOSE les conditions suivantes quant à la levée partielle relativement à l'immeuble situé au [...], composé des lots portant les numéros suivants [...] (privatif), [...] (privatif) et [...] (commun) :

- M^e Mona Salehi, ou tout autre officier qui a été désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta auprès de la Banque de Montréal, le susdit compte faisant l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 6 décembre 2016, telles que renouvelées depuis;
- La Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec), devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (Me Catherine Boilard; catherine.boilard@lautorite.qc.ca). »

[4] Le 25 octobre 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable en chambre de pratique le 8 novembre 2018.

AUDIENCE

2016-031-008

PAGE : 4

[5] L'audience du 8 novembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient été dûment notifiés de la demande susmentionnée de l'Autorité, les intimés étaient absents et non représentés.

[6] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter, au mérite, sa demande.

[7] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'enquête de cet organisme, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit.

[8] À cet égard, elle a informé le Tribunal qu'un constat d'infraction, relié à la présente affaire, a été signifié à M. Barta le 13 août 2018 et que des procédures de nature pénale se poursuivent actuellement devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Montréal. Elle a précisé qu'une audience *pro forma* a eu lieu le 7 novembre 2018 à la Cour du Québec, durant laquelle l'intimé Alexandre Barta a obtenu une remise *pro forma* au 19 décembre 2018, et ce, afin de lui permettre de se trouver un avocat.

[9] La procureure de l'Autorité a subséquemment affirmé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Tribunal dans le présent dossier existent toujours.

[10] Elle a conclu ses représentations en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur. Compte tenu du délai qui sera vraisemblablement nécessaire pour terminer le procès pénal de l'intimé Alexandre Barta devant la Cour du Québec, elle a demandé au Tribunal de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de douze mois.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une telle ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Tribunal note d'abord que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience du 8 novembre 2018 et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

2016-031-008

PAGE : 5

[15] Par ailleurs, lors de cette audience, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs existent toujours.

[16] Elle a aussi établi que l'enquête, au sens large, reliée à l'intimé Alexandre Barta se poursuit et que celui-ci est actuellement l'objet de procédures juridiques de nature pénale devant la Cour du Québec, et ce, pour des manquements en lien avec la présente affaire.

[17] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité à l'égard de l'intimé Alexandre Barta se poursuit, que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage qu'il a prononcé à son endroit sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage jusqu'au 20 novembre 2019.

[18] À cet égard, le Tribunal a pris en compte les représentations qui lui ont été faites par l'Autorité quant au temps qui sera vraisemblablement requis pour que se termine le procès pénal de l'intimé Alexandre Barta, en Cour du Québec, pour des infractions reliées au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016¹¹, telles que renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois commençant le **20 novembre 2018** et se terminant le **20 novembre 2019**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

¹⁰ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹¹ Préc., note 1.

2016-031-008

PAGE : 6

contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros [1] et [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 23 mars 2018¹².

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Vicky Gallant, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2018

¹² Préc., note 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-007

DATE: Le 16 novembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

PROLONGATION ET LEVÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2017-011-007

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 3 mai 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononçant les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017³ et le 11 décembre 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 21 décembre 2017⁵, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage.

[6] Le 6 avril 2018⁶, le Tribunal a prolongé à nouveau les ordonnances de blocage.

[7] Le 11 juillet 2018⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage et a levé celles-ci afin de permettre une vérification conformément à une promesse d'achat, sous la supervision d'un inspecteur de l'Autorité et pour permettre à l'intimé de procéder à la vente de l'achalandage de l'entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale « Services financiers APO », incluant tous les dossiers, listes de clients, bases de données informatiques, livres et registres relativement à ladite entreprise.

[8] Le 26 octobre 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 15 novembre 2018.

AUDIENCE

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 128.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 135.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 31.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2018 QCTMF 73.

2017-011-007

PAGE : 3

[9] L'audience du 15 novembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé, qui se représentait seul.

[10] En conséquence, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter sa demande au mérite.

[11] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Charlito Hael se poursuivent devant la Cour du Québec. Elle les a brièvement résumées.

[12] Elle a mentionné que l'audition au fond du dossier pénal se poursuivra le 24 et le 25 janvier 2019.

[13] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, est toujours en cours dans la présente affaire et que les motifs initiaux existent toujours.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de six mois.

[15] L'intimé Charlito Hael a mentionné ne pas s'objecter à cette demande. Il a par ailleurs questionné les raisons pour lesquelles le renouvellement était demandé pour six mois. L'avocate de l'Autorité a indiqué qu'un tel délai était raisonnable dans les circonstances compte tenu que le procès de l'intimé se poursuivra en janvier prochain.

ANALYSE

[16] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*⁸ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période maximale de 12 mois, renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

⁸ RLRQ, c. D-9.2.

2017-011-007

PAGE : 4

[19] En l'espèce, l'intimé a indiqué au Tribunal qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. En conséquence, tel qu'affirmé par la procureure de l'Autorité, les motifs initiaux sont toujours présents.

[20] De plus, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées à l'encontre de l'intimé se poursuivent devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit.

[21] Dans les circonstances, le Tribunal considère que le délai de six mois pour la prolongation des ordonnances de blocage est justifié en raison du fait que le procès de l'intimé dans cette affaire devrait se terminer qu'à la fin janvier 2019.

[22] Dans ces circonstances, il est raisonnable de croire qu'en juin 2019 jugement pourrait être rendu et les parties seront alors fixées sur ce qu'il adviendra des sommes ainsi bloquées. Par ailleurs, si un changement de situation survient dans l'intervalle, les parties pourront toujours revenir devant le Tribunal et demander les ajustements nécessaires.

[23] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de six mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **19 décembre 2018** et se terminant le **19 juin 2019**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

⁹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

2017-011-007

PAGE : 5

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en

2017-011-007

PAGE : 6

dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017¹⁰.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 novembre 2018

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, préc., note 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-012

DÉCISION N° : 2018-012-002

DATE : Le 16 novembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
POWER INVEST GROUP
et
ANTIVOLATILITY COIN
et
ZZZ COIN
et
FRANK BERNIER
et
WILLIAM BOLDUC
Parties intimées

DÉCISION

2018-012-002

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 13 avril 2018¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin, Frank Bernier et William Bolduc, et ce, conformément aux articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ :

- Une interdiction d'opérations sur valeurs;
- Une ordonnance de fermeture d'un site Internet;
- Une ordonnance de retrait d'annonce ou de sollicitation; et
- Un mode spécial de notification de la décision pour les intimés Power Invest Group, Antivolatility Coin et ZZZ Coin.

[2] Les intimés William Bolduc et Frank Bernier ont déposé des avis de contestation de cette décision respectivement les 24 et 27 avril 2018.

[3] Le 19 juillet 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier dans laquelle elle demandait notamment l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de ces intimés.

[4] Par la suite, le Tribunal fixa au 9 novembre 2018 la date de l'audience ayant pour but de lui permettre d'entendre au mérite la contestation des intimés Frank Bernier et William Bolduc.

[5] Le 8 novembre 2018, le Tribunal fut informé que les intimés Frank Bernier et William Bolduc avaient chacun conclu une entente avec l'Autorité.

AUDIENCE

[6] L'audience du 9 novembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité, du procureur de l'intimé William Bolduc et, par conférence téléphonique, du procureur de l'intimé Frank Bernier.

[7] Le procureur de l'Autorité a d'abord confirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, le régulateur a conclu une entente avec l'intimé William Bolduc et une autre avec l'intimé Frank Bernier.

[8] Il a par la suite déposé une copie de ces ententes et en a présenté au Tribunal le contenu.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Power Invest Group*, 2018 QCTMF 40.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2018-012-002

PAGE : 3

[9] À cet égard, il a notamment mentionné que dans ces ententes les intimés reconnaissent avoir commis les manquements qui leur sont reprochés par l'Autorité, qu'ils consentent au dépôt des pièces D-1 à D-17 pour faire preuve de la véracité de leur contenu et qu'ils se désistent de leur avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal, le 13 avril 2018.

[10] Par ailleurs, à titre de de facteurs atténuants justifiant des pénalités administratives réduites par rapport à celles requises dans la demande amendée de l'Autorité, il a notamment indiqué que les intimés n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés*, que l'enquête n'a pas révélé de pertes de la part du public investisseur qui soient reliées à la présente affaire, ni d'appropriation de fonds provenant du public de la part des intimés.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en plaidant que les ententes conclues avec les intimés William Bolduc et Frank Bernier sont dans l'intérêt public et en soulignant que ceux-ci consentent à ce que le Tribunal leur impose le paiement des pénalités administratives prévues dans ces ententes.

[12] Pour sa part, le procureur de l'intimé William Bolduc a demandé au Tribunal de tenir compte de la nouveauté du domaine des Fintech et des cryptomonnaies de même que de sa rapide évolution. Il a aussi souligné la jeunesse (25 ans) de même que la bonne foi de son client. Il a conclu ses représentations en indiquant que l'intimé William Bolduc a pleinement admis, dans le cadre de l'entente conclue avec l'Autorité, les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

[13] Quant au procureur de l'intimé Frank Bernier, il a plaidé que son client est de bonne foi dans la présente affaire et que l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité est dans l'intérêt de la justice.

ANALYSE

[14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité, des pièces reliées à la présente affaire - lesquelles furent déposées avec le consentement des parties - de même que des ententes qui lui ont été présentées par les procureurs et dont copies sont annexées à la présente décision.

[15] Le Tribunal note d'abord qu'en vertu des termes de ces ententes - chacune intitulée « Entente, Admissions et Engagements » - les intimés Frank Bernier et William Bolduc renoncent à leur contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal à leur rencontre le 13 avril 2018.

[16] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[17] Le Tribunal constate aussi que l'intimé William Bolduc consent au paiement d'une pénalité administrative de 2 000 \$, et ce, dans un délai de 10 jours de la présente décision. De plus, il s'est engagé auprès de l'Autorité à respecter la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* et à se conformer avec diligence aux obligations qui en découlent.

2018-012-002

PAGE : 4

[18] Quant à l'intimé Frank Bernier, le Tribunal note qu'il consent au paiement d'une pénalité administrative de 10 000 \$, et ce, dans un délai de six mois de la présente décision. Par ailleurs, il s'est aussi engagé auprès de l'Autorité à respecter la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* et à se conformer aux obligations qui en découlent.

[19] Pour sa part, l'Autorité s'est engagée à ne pas s'opposer à une éventuelle demande de l'intimé William Bolduc ou de l'intimé Frank Bernier pour obtenir la modification ou la levée des ordonnances prononcées par le Tribunal à leur encontre dans sa décision du 13 avril 2018, à la condition que tout projet éventuel soit soumis à l'Autorité pour approbation.

[20] Dans son analyse, le Tribunal a considéré la substance des ententes qui lui ont été présentées par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[21] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[22] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[23] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale⁶, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[24] Dans la présente affaire, les pénalités administratives proposées au Tribunal dans les ententes varient essentiellement en fonction du nombre de manquements à la loi reprochés par l'Autorité à chacun des intimés⁷. À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Frank Bernier a eu une implication passablement plus importante dans la sollicitation illicite du public investisseur que l'intimé William Bolduc, et ce, en raison du fait qu'il était essentiellement responsable du volet marketing du projet relié à la présente affaire.

[25] Comme facteurs atténuants, le Tribunal retient en particulier l'absence de manquements antérieurs à la *Loi sur les valeurs mobilières* des intimés de même que leur admission des faits et des manquements reprochés. Le Tribunal retient aussi la collaboration que les intimés ont offerte et les engagements qu'ils ont pris envers l'Autorité pour la suite des choses.

⁴ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁷ L'Autorité reproche à l'intimé Frank Bernier cinq (5) manquements à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et cinq (5) manquements à l'article 148 de cette loi. Quant à l'intimé William Bolduc, l'Autorité lui reproche un (1) manquement à l'article 11 et un (1) manquement à l'article 148.

2018-012-002

PAGE : 5

[26] À cet égard, le Tribunal souligne que l'Autorité a fourni aux intimés une information utile et pertinente quant à l'existence du « bac à sable réglementaire » (« Regulatory Sandbox ») mis en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») afin d'appuyer les entreprises spécialisées en technologie financière.

[27] Le Tribunal note aussi que les intimés ont été dûment informés qu'ils peuvent communiquer avec le Groupe de Travail de l'Autorité sur les Fintech, notamment afin de bien encadrer au plan juridique tout projet futur qu'ils pourraient décider d'entreprendre dans ce domaine et ainsi protéger le public investisseur.

[28] Le Tribunal rappelle que le respect des régimes d'inscription et d'information continue, qui ont été mis en place par le législateur dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, est essentiel à la protection du public investisseur et au maintien de la confiance que celui-ci attache à l'intégrité des marchés financiers.

[29] L'innovation financière ne saurait être stoppée, mais elle doit pleinement tenir compte du fait que la protection du public investisseur et la confiance que les épargnants doivent continuer d'avoir dans l'intégrité des marchés financiers – lesquels sont au cœur de l'économie de marché de notre société contemporaine – ne peuvent être sacrifiés.

[30] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que les ententes intervenues entre l'Autorité et les intimés William Bolduc et Frank Bernier sont dans l'intérêt public.

[31] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre de ces intimés les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸, ainsi que de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

William Bolduc

⁸ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

⁹ Préc., note 3.

2018-012-002

PAGE : 6

ENTÉRINE la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé William Bolduc, laquelle est annexée à la présente décision;

PREND ACTE du désistement de l'intimé William Bolduc de sa contestation de la décision du Tribunal rendue le 13 avril 2018;

PREND ACTE des engagements de l'intimé William Bolduc contenus à cette entente;

IMPOSE à l'intimé William Bolduc une pénalité administrative de 2 000 \$, payable dans un délai de 10 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

Frank Bernier

ENTÉRINE la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Frank Bernier;

PREND ACTE du désistement de l'intimé Frank Bernier de sa contestation de la décision du Tribunal rendue le 13 avril 2018;

PREND ACTE des engagements de l'intimé Frank Bernier contenus à cette entente;

IMPOSE à l'intimé Frank Bernier une pénalité administrative de 10 000 \$ payable dans un délai de six mois de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

2018-012-002

PAGE : 7

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Keith Wilson
(Fintech Legal)
Procureur de l'intimé William Bolduc

M^e Pierre Samson
(Pierre Samson, avocat)
Procureur de l'intimé Frank Bernier

Date d'audience : 9 novembre 2018

ENTENTE, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

Dossier TMF : 2018-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
 personne morale ayant un établissement
 situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage,
 Montréal (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

ET

FRANK BERNIER, résidant au
 dans la Ville de Québec, province
 du Québec,

(Ci-après « Bernier »)

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. c. 23, a. 603 (ci-après « LESM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au *Tribunal administratif des marchés financiers* (Ci-après « TMF ») en vertu de l'article 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE le 13 avril 2018, le TMF a rendu un jugement *ex parte* contenant diverses ordonnances d'interdictions à l'égard de Frank Bernier;

ATTENDU QUE le 24 avril 2018, Frank Bernier a produit un avis de contestation de la décision du TMF rendue le 13 avril 2018;

ATTENDU QUE Frank Bernier désire admettre les faits énoncés ci-dessous et acquitter une pénalité administrative en conséquence de ceux-ci;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée;

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Les faits

2. Monsieur Frank Bernier (ci-après « **Bernier** ») est une personne physique domiciliée au dans la Ville de Québec, province du Québec,
3. Bernier n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
4. Au cours de l'année 2017, Bernier rencontre William Bolduc (ci-après « **Bolduc** »);
5. Bolduc désirait développer un logiciel qui aurait eu pour fonction de stabiliser la volatilité du marché des cryptomonnaies;
6. Le nom de cette cryptomonnaie aurait été « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
7. « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin » n'est pas constitué en personne morale et n'a jamais établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité;
8. Bernier a représenté à Bolduc qu'il s'occuperait de faire connaître son projet de cryptomonnaie afin de faire démarrer ce projet puisque Bernier possède des connaissances en marketing;
9. Vers la fin de l'année 2017, Bernier s'est lancé dans une campagne marketing sur le web par l'intermédiaire de sa page Facebook sur laquelle il sollicitait des investissements de la part du public afin de lancer le « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
10. Au mois de mars 2018, Bernier annonçait activement sur sa page Facebook une « Première émission de jetons » (Initial Coin Offering (« ICO »)) dans le but de financer le développement du « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
11. Le 21 mars 2018, l'enquêteur de l'Autorité a procédé à une infiltration et il a contacté Bernier par téléphone en se présentant comme une personne intéressée à investir dans le développement du « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
12. À un certain moment, Bolduc s'est joint à la conversation téléphonique entre l'enquêteur et Bernier et la conversation a révélé ceci :
 - a) Bolduc se trouvait physiquement à Londres;
 - b) Bolduc pouvait répondre aux questions techniques concernant le « ICO »;
 - c) Bolduc a informé l'enquêteur que le « Whitepaper » contenant des informations exhaustives était en cours de préparation;
 - d) Bolduc a indiqué à l'enquêteur que le projet comprenait la création d'un indice de volatilité fiable propre aux cryptomonnaies et il a mentionné une similarité avec le VIX, l'indicateur de volatilité (Volatility Index) du marché financier américain;
 - e) Lorsque l'enquêteur l'a questionné de la finalité des sommes recueillies par la vente des jetons, Bolduc a répondu que ces sommes étaient destinées au financement de la plateforme;

- f) Au cours de l'entretien, Bolduc a proposé à l'enquêteur qu'un membre de l'équipe d'Antivolatility aille à sa rencontre afin de lui présenter le projet;
 - g) Lorsque l'enquêteur a demandé si un investissement dans le « pre-sale » était plus rentable, Bernier lui a répondu que « c'est sûr que c'est plus rentable »;
 - h) Bernier a de nouveau demandé à l'enquêteur d'assister à une présentation vidéo et il lui a demandé de solliciter des personnes de son entourage afin que la présentation vaille la peine;
 - i) Bernier a laissé entendre que le montant de 30 000,00 \$ était un montant trop petit pour se qualifier pour la « private pre-sale », mais qu'il était convaincu que l'enquêteur serait en mesure de trouver « un autre 20 000,00 \$ » en précisant qu'avec une somme de 50 000,00 \$, ses chances étaient bien meilleures;
 - j) Bolduc a alors cité en exemple le lancement de l'ICO de Telegram où le montant d'investissement minimum était de 500 000,00 \$ et l'enquêteur a répondu qu'il n'avait pas les moyens d'investir un tel montant, car il n'était pas une personne fortunée;
13. Ainsi, l'enquête a révélé que Bernier a affiché cinq (5) annonces afin de solliciter le public à investir de l'argent afin de financer le projet de développement de la cryptomonnaie « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;

L'entente proposée

- 14. Bernier se désiste de son avis de contestation produit le 26 avril 2018;
- 15. Bernier admet les pièces cotées D-1 à D-17 pour faire preuve de la véracité de leur contenu;
- 16. Bernier acquiesce aux ordonnances émises par le TMF dans son jugement rendu le 13 avril 2018 portant le numéro 2018-012-001;
- 17. Bernier admet qu'il a, à cinq (5) reprises, activement sollicité le public afin qu'il investisse dans le financement du lancement de la cryptomonnaie « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
- 18. Bernier reconnaît qu'il a commis des manquements à la LVM;
- 19. Dans ces circonstances, Bernier s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de **dix mille (10 000,00 \$)** par chèque libellé au nom de « *Autorité des marchés financiers* » et ce, dans les six (6) mois de la décision du TMF, sous réserve de l'approbation de la pénalité administrative par le TMF;
- 20. Bernier consent à ce que le TMF lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000,00 \$);

21. Bernier s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM et la Loi sur les instruments dérivés, R.L.R.Q. chapitre I-14.01 (ci-après « LID ») pour le futur et à se conformer à ses obligations avec diligence;
22. Plus précisément et sans limiter la généralité du paragraphe précédent, Bernier s'engage à soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet impliquant toute forme d'investissement au sens de la LVM et/ou toute forme d'instrument dérivé au sens de la LID incluant notamment le transfert de « jetons (token) » ou des « pièces de monnaie (coins) »;
23. Bernier connaît l'existence du « bac à sable réglementaire » (« Regulatory Sandbox ») mis en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) afin d'appuyer les entreprises spécialisées en technologie financière et il sait qu'il peut contacter le Groupe de travail sur les Fintech de l'Autorité à l'adresse : fintech@lautorite.qc.ca ;
24. L'Autorité s'engage à ne pas s'opposer à une éventuelle demande de Bernier visant la modification ou la levée des ordonnances du TMF à la condition que tout éventuel projet de Bernier impliquant toute forme d'investissement au sens de la LVM et/ou toute forme d'instrument dérivé au sens de la LID incluant notamment le transfert de « jetons (token) » ou des « pièces de monnaie (coins) » soit soumis à l'Autorité et approuvé par l'Autorité;
25. Bernier consent à ce que présent document soit déposé devant le TMF;
26. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente entente;
27. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt public;
28. Le présent document constitue un engagement souscrit auprès de l'Autorité au sens de l'article 195 (2) de la LVM;
29. Bernier reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente entente et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
30. Le présent document constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec concernant les faits énoncés dans la demande d'imposition d'une pénalité administrative datée du 13 juillet 2018 et sous réserve de l'approbation du TMF.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____ le _____ À _____ le _____

Monsieur Frank Bernier

Autorité des marchés financiers
PAR : Me Jean-Benoît Hébert

ENTENTE, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

Dossier TMF : 2018-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
 personne morale ayant un établissement
 situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage,
 Montréal (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

ET

WILLIAM BOLDOC,
 Québec (Québec)

(Ci-après « Bolduc »)

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. c. 23, a. 603 (ci-après « LESM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au *Tribunal administratif des marchés financiers* (Ci-après « TMF ») en vertu de l'article 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE le 13 avril 2018, le TMF a rendu un jugement *ex parte* contenant diverses ordonnances d'interdictions à l'égard de William Bolduc;

ATTENDU QUE le 24 avril 2018, William Bolduc a produit un avis de contestation de la décision du TMF rendue le 13 avril 2018;

ATTENDU QUE William Bolduc désire admettre les faits énoncés ci-dessous et acquitter une pénalité administrative en conséquence de ceux-ci;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée;

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Les faits

2. Monsieur William Bolduc (ci-après « Bolduc ») est une personne physique domiciliée , ville de Québec, province de Québec;

3. Bolduc n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
4. Au moment des faits reprochés, Bolduc était âgé de 25 ans;
5. Depuis l'année 2014, Bolduc a consacré son temps et ses ressources personnelles à s'instruire sur le « Blockchain » et sur le fonctionnement des « cryptomonnaies »;
6. Bolduc désirait développer un logiciel qui aurait eu pour fonction de stabiliser la volatilité du marché des cryptomonnaies;
7. Le nom de cette cryptomonnaie aurait été « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
8. « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin » n'est pas constitué en personne morale et n'a jamais établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité;
9. Bernier a représenté à Bolduc qu'il s'occuperait de faire connaître son projet de cryptomonnaie afin de faire démarrer ce projet puisque Bernier possède des connaissances en marketing;
10. Vers la fin de l'année 2017, Bernier s'est lancé dans une campagne marketing sur le web par l'intermédiaire de sa page Facebook sur laquelle il sollicitait des investissements de la part du public afin de lancer le « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
11. Au mois de mars 2018, Bernier annonçait activement sur sa page Facebook une « Première émission de jetons » (Initial Coin Offering (« ICO »)) dans le but de financer le développement du « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
12. Le 21 mars 2018, l'enquêteur de l'Autorité a procédé à une infiltration et il a contacté Bernier par téléphone en se présentant comme une personne intéressée à investir dans le développement du « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
13. À un certain moment, Bolduc s'est joint à la conversation téléphonique entre l'enquêteur et Bernier et la conversation a révélé ceci :
 - a) Bolduc se trouvait physiquement à Londres;
 - b) Bolduc pouvait répondre aux questions techniques concernant le « ICO »;
 - c) Bolduc a informé l'enquêteur que le « Whitepaper » contenant des informations exhaustives était en cours de préparation;
 - d) Bolduc a indiqué à l'enquêteur que le projet comprenait la création d'un indice de volatilité fiable propre aux cryptomonnaies et il a mentionné une similarité avec le VIX, l'indicateur de volatilité (Volatility Index) du marché financier américain;
 - e) Lorsque l'enquêteur l'a questionné de la finalité des sommes recueillies par la vente des jetons, Bolduc a répondu que ces sommes étaient destinées au financement de la plateforme;
 - f) Au cours de l'entretien, Bolduc a proposé à l'enquêteur qu'un membre de l'équipe d'Antivolatility aille à sa rencontre afin de lui présenter le projet;

- g) Lorsque l'enquêteur a demandé si un investissement dans le « pre-sale » était plus rentable, Bernier lui a répondu que « c'est sûr que c'est plus rentable »;
 - h) Bernier a de nouveau demandé à l'enquêteur d'assister à une présentation vidéo et il lui a demandé de solliciter des personnes de son entourage afin que la présentation vaille la peine;
 - i) Bernier a laissé entendre que le montant de 30 000,00 \$ était un montant trop petit pour se qualifier pour la « private pre-sale », mais qu'il était convaincu que l'enquêteur serait en mesure de trouver « un autre 20 000,00 \$ » en précisant qu'avec une somme de 50 000,00 \$, ses chances étaient bien meilleures;
 - j) Bolduc a alors cité en exemple le lancement de l'ICO de Telegram où le montant d'investissement minimum était de 500 000,00 \$ et l'enquêteur a répondu qu'il n'avait pas les moyens d'investir un tel montant, car il n'était pas une personne fortunée;
14. Ainsi, l'enquête a révélé que Bolduc a sollicité le public à une (1) reprise afin d'obtenir de l'argent pour financer le projet de développement de la cryptomonnaie « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;

L'entente proposée

- 15. Bolduc se désiste de son avis de contestation produit le 24 avril 2018;
- 16. Bolduc admet les pièces cotées D-1 à D-17 pour faire preuve de la véracité de leur contenu;
- 17. Bolduc acquiesce aux ordonnances émises par le TMF dans son jugement rendu le 13 avril 2018 portant le numéro 2018-012-001 sous réserve du droit de Bolduc de soumettre des projets futurs, y compris des projets axés sur la technologie sous-jacente au « Antivolatility Coin » à l'Autorité pour son approbation conformément aux paragraphes 22 à 25 ci-après;
- 18. Bolduc admet qu'il a activement sollicité le public afin qu'il investisse dans le financement du lancement de la cryptomonnaie « Antivolatility Coin » ou « ZZZ Coin »;
- 19. Bolduc reconnaît qu'il a ainsi commis des manquements à la LVM;
- 20. Dans ces circonstances, Bolduc s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de **deux mille dollars (2 000,00 \$)** par chèque libellé au nom de « *Autorité des marchés financiers* » et ce, dans les 10 jours de la décision du TMF, sous réserve de l'approbation de la pénalité administrative par le TMF;
- 21. Bolduc consent à ce que le TMF lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative au montant de deux mille dollars (2 000,00 \$);
- 22. Bolduc s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM et la Loi sur les instruments dérivés, R.L.R.Q. chapitre I-14.01 (ci-après « LID ») pour le futur et à se conformer à ses obligations avec diligence;
- 23. Plus précisément et sans limiter la généralité du paragraphe précédent, Bolduc s'engage à soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet impliquant toute forme

d'investissement au sens de la LVM et/ou toute forme d'instrument dérivé au sens de la LID incluant notamment le transfert de « jetons (token) » ou des « pièces de monnaie (coins) »;

24. Bolduc connaît l'existence du « bac à sable réglementaire » (« Regulatory Sandbox ») mis en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) afin d'appuyer les entreprises spécialisées en technologie financière et il sait qu'il peut contacter le Groupe de travail sur les Fintech de l'Autorité à l'adresse : fintech@lautorite.qc.ca ;
25. L'Autorité s'engage à ne pas s'opposer à une éventuelle demande de Bolduc visant la modification ou la levée des ordonnances du TMF à la condition que tout éventuel projet de Bolduc impliquant toute forme d'investissement au sens de la LVM et/ou toute forme d'instrument dérivé au sens de la LID incluant notamment le transfert de « jetons (token) » ou des « pièces de monnaie (coins) » soit soumis à l'Autorité et approuvé par l'Autorité;
26. Bolduc consent à ce que présent document soit déposé devant le TMF;
27. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente entente;
28. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt public;
29. Le présent document constitue un engagement souscrit auprès de l'Autorité au sens de l'article 195 (2) de la LVM;
30. Bolduc reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente entente et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
31. Le présent document constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec concernant les faits énoncés dans la demande d'imposition d'une pénalité administrative datée du 13 juillet 2018 et sous réserve de l'approbation du TMF;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À 10:03 le 11/09/2018 À _____ le _____

Monsieur William Bolduc

Autorité des marchés financiers
PAR : Me Jean-Benoît Hébert